



VILLE DE HAGONDANGE

ARRETE CS/NG/AP n° A/083

réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande formulée par la Société Carnavalesque pour l'organisation des festivités de Carnaval et notamment le défilé du dimanche 23 avril 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures relatives aux prescriptions du plan Vigipirate, afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la manifestation,

Arrête :

Article 1 : Le défilé carnavalesque est organisé le dimanche 23 avril 2023.

Article 2 : Pendant cette durée, la circulation sera interdite rue du Stade de la Cité (l'accès au stade de football ne pourra pas être autorisé).

Article 3 : Le centre technique de la Ville est chargé de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation nécessaires.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 31 mars 2023
Le Maire,
Pour le Maire - l'Adjoint délégué
P MICHALIK

